

ARRETE ELECTORAL

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX CONSEILS CENTRAUX D'AIX
MARSEILLE UNIVERSITE**

PREAMBULE

Les Statuts d'Aix-Marseille Université fixent les règles permettant d'organiser l'élection des représentants des personnels et des usagers (usuellement appelés étudiants, doctorants ou élèves) au sein du Conseil d'administration, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Un processus électoral est organisé à la fin de l'année 2023 en vue de l'élection des représentants des personnels élus au sein du Conseil d'administration ainsi que des 51 représentants de personnels de la Commission de la recherche (CR) et de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Le présent arrêté a pour objet de définir le processus électoral applicable à l'élection des membres qui siègeront au sein du Conseil d'administration et du Conseil académique (CR et CFVU) d'Aix-Marseille Université.

Il est rappelé que le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance qui définit la politique d'Aix-Marseille Université, élit son Président et valide le plan stratégique, approuve l'organisation et le fonctionnement de l'Université. Il vote le budget et approuve les comptes. Ses attributions précises sont définies dans les Statuts.

Le Conseil académique, siégeant en formation plénière, est l'instance consultative de l'université. Les politiques générales relatives à la vie académique de l'Université sont débattues en son sein. Ses attributions précises sont définies dans les Statuts.

En complément du présent arrêté, peuvent être notamment téléchargés sur le site de d'Aix-Marseille Université, les Statuts de l'Université.

Le Président de l'Université

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-4, L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu l'avis du Comité électoral Consultatif du 13 juillet 2023.

Arrête

ARTICLE 1 – CALENDRIER

Les personnels d'Aix-Marseille Université sont appelés à élire leurs représentants au Conseil d'administration (CA), à la Commission de la recherche (CR) et à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique, selon le calendrier ci-après :

<p>Au plus tard le Vendredi 6 octobre 2023</p>	<p>Publication du présent arrêté électoral portant convocation des électeurs</p>
<p>Au plus tard le Mercredi 18 octobre 2023</p>	<p>Affichage des listes électorales</p>
<p>Au plus tard le Mardi 24 octobre 2023 à 17h00</p>	<p>Date limite de dépôt des candidatures*, des professions de foi et des éventuels soutiens, propositions d'assesseurs de bureau de vote</p> <p><i>*Candidatures à déposer sur place ou par courrier (LRAR).</i></p>
<p>Au plus tard le Vendredi 27 octobre 2023</p>	<p>Publication des candidatures et professions de foi</p>

Au plus tard le Mercredi 8 novembre 2023 à 12h00	Date limite de dépôt des procurations
<u>Jeudi 9 novembre 2023</u> <u>De 9h00 à 17h00</u>	<u>Jour du scrutin</u>
<u>Jeudi 9 novembre 2023</u> <u>A partir de 17h00</u>	<u>Dépouillement</u>
Au plus tard le Dimanche 12 novembre 2023	Proclamation des résultats

ARTICLE 2 - COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Afin de veiller au bon déroulement du processus électoral, un Comité électoral consultatif (CEC) a été mis en place afin d'assister le Président de l'Université, conformément à l'article 41 des Statuts de l'Université. Ces derniers prévoient que le Comité électoral consultatif comprend les membres suivants:

- Un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ou son suppléant ;
- Le Président ou son représentant
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels ;
- Le Directeur de la Direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers ;
- Le directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant ;
- Un représentant désigné par le recteur d'académie.

Lorsqu'ils sont connus les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation participent au Comité électoral consultatif.

ARTICLE 3 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du **Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique** sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**, sauf pour les secteurs de la Commission de la Recherche du Conseil académique dans lesquels **un seul siège est à pourvoir**, dont la liste est définie à l'article 4 du présent arrêté. Dans ce cas, les représentants au titre de ces secteurs sont élus **au scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

a) Pour le Conseil d'Administration (CA)

CA	Nombre de sièges
Collège A	8
Collège B	8
Collège BIATSS	6

L'élection des représentants des personnels au Conseil d'administration n'étant pas sectorisée, chaque collège vote pour l'ensemble de celui-ci.

b) Pour la Commission de la Recherche (CR) du Conseil académique

CR	Secteurs disciplinaires	Nombre de sièges
Collège A	ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	3
	DROIT ET SCIENCE POLITIQUE	2
	ECONOMIE ET GESTION	2
	SANTE	3
	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
	PLURIDISCIPLINAIRE	1
Collège B	ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	1
	DROIT ET SCIENCE POLITIQUE	1
	ECONOMIE ET GESTION	1
	SANTE	1
	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	1
	PLURIDISCIPLINAIRE	1

Collège C	ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	1
	DROIT ET SCIENCE POLITIQUE	1
	ECONOMIE ET GESTION	1
	SANTE	1
	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	1
	PLURIDISCIPLINAIRE	1
Collège D (pas de sectorisation)		2
Collège E (pas de sectorisation)		2
Collège F (pas de sectorisation)		1

c) Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil académique

CFVU	Secteurs de formation	Nombre de sièges
Collège A	DISCIPLINES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION	2
	LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	2
	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	2
	SANTE	2
Collège B	DISCIPLINES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION	2
	LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	2
	SCIENCES ET TECHNOLOGIES	2
	SANTE	2
Collège BIATSS (pas de sectorisation)		4

ARTICLE 5 : RATTACHEMENT DES ELECTEURS AUX SECTEURS

a) Pour le Conseil d'Administration (CA)

Il n'y a pas de sectorisation s'agissant du Conseil d'Administration.

b) Pour la Commission de la Recherche (CR)

Les personnels sont rattachés aux secteurs disciplinaires, tels que répartis ci-dessous :

Secteur disciplinaire et pluridisciplinaire	Composantes rattachées	Groupe CNU (valable pour les enseignants-chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants des 1 ^{er} et 2 nd degrés)	Domaine d'activité (valable pour les chercheurs de l'INSERM)
Arts Lettres Langues et Sciences Humaines	UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines (ALLSH), Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH), Centre de Formation des Musiciens Intervenants (CFMI), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE)	III, IV, XII (à l'exception de la section CNU 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines, enseignants du 1 ^{er} degré	
Droit et Science politique	UFR de Droit et de Science politique (FDSP), Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT), et l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) d'Aix-en-Provence	I		
Economie et Gestion	UFR d'Economie et de Gestion (FEG), Institut d'Administration des Entreprises (IAE), Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille (EJCAM) et Institut Régional du Travail (IRT)	II	Enseignants d'économie et de gestion	UMR INSERM Marseille centre
Santé	UFR de Sciences Médicales et Paramédicales (FSMPM), UFR de Pharmacie	Médecine, pharmacie et odontologie		UMR INSERM Timone

Sciences et Technologies	UFR de Sciences, UFR Sciences du Sport, OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille	V, VI, VII, VIII, IX, X et la section CNU 74 du groupe XII	Enseignants de sciences et technologies	UMR INSERM Luminy
Pluridisciplinaire	Institut Universitaire de Technologie (IUT) et Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE)	Enseignants et chercheurs de l'INSPE et à l'IUT	Enseignants de l'INSPE et à l'IUT	Chercheurs de l'INSPE et à l'IUT

c) Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Les personnels sont rattachés aux secteurs de formation, tels que répartis ci-dessous :

Secteur formation	Composantes rattachées	Groupe CNU (valable pour les enseignants-chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants des 1^{er} et 2nd degrés)	Domaine d'activité (valable pour les chercheurs de l'INSERM)
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit et de Science politique (FDSP), Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT), l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, UFR d'Economie et de Gestion (FEG), Institut d'Administration des Entreprises (IAE), Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille (EJCAM) et Institut Régional du Travail (IRT)	I et II	Enseignants d'économie et de gestion	UMR INSERM Marseille centre
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines (ALLSH), Maison Méditerranéenne	III, IV et XII (à l'exception de la section CNU 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines,	

	des Sciences de l'Homme (MMSH), Centre de Formation des Musiciens Intervenants (CFMI), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE).		enseignants du 1 ^{er} degré	
Sciences et technologies	UFR de Sciences, UFR Sciences du Sport, OSU- Institut Pythéas, Polytech'Marseille et Institut Universitaire de Technologie (IUT).	V, VI, VII, VIII, IX, X et section CNU 74 du groupe XII	Enseignants de sciences et de technologies	UMR INSERM Luminy
Disciplines de santé	UFR de Sciences Médicales et Paramédicales (FSMPM), UFR de Pharmacie	Médecine, pharmacie et odontologie		UMR INSERM Timone

ARTICLE 6 : LIEUX D'IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque électeur vote dans un seul et unique bureau de vote.

L'affectation d'un électeur à un bureau de vote répond à une double condition cumulative :

- L'électeur est affecté au bureau de vote le plus proche de son lieu principal d'affectation ;
- Le bureau de vote comporte des urnes de son collège et de son secteur disciplinaire et/ou de formation.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Cas particuliers :

- Les personnels de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) d'Aix-en-Provence sont rattachés au bureau de vote de l'IMPGT situé rue Gaston de Saporta (Aix-en-Provence), et, le cas échéant pour les personnels concernés, au secteur disciplinaire *Droit et science politique* à la Commission de la Recherche et au secteur de formation *Disciplines juridiques, économiques et de gestion* à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique.

La liste des bureaux de vote figure à l'annexe 1.

Les bureaux de vote sont ouverts le 9 novembre 2023 de 9h00 à 17h00.

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux articles D. 719-28 à D. 719-36 du Code de l'éducation.

Le vote par procuration est admis dans les conditions posées par l'article 10 du présent arrêté.

Les listes électorales précisent le bureau de vote de rattachement de chaque électeur.

Le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Président d'Aix-Marseille Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Pour les personnels déjà inscrits sur une liste électorale et rattachés à un bureau de vote, **aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.**

Les électeurs sont donc invités à consulter, le plus tôt possible et nécessairement avant les dates du scrutin, **les listes électorales** afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement** à un bureau de vote, les personnels ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement jusqu'à la veille du scrutin via le « formulaire B ».

Ils ont également la possibilité de solliciter un **changement de bureau de vote pour un motif professionnel**, dans ce cas la demande devra être effectuée **avant le 31 octobre 2023** et ne pourra être satisfaite que dans la mesure où d'autres électeurs du bureau de destination sont appelés à voter à tous les scrutins auxquels le demandeur peut participer, et où la demande n'entraîne pas de besoin matériel supplémentaire.

Ces deux types demandes doivent être transmises à l'administration par voie électronique à l'adresse : drh-listeselectorales@univ-amu.fr

ARTICLE 7 – LISTES ELECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

a. Inscription de droit des personnels

Pour l'élection des membres du **Conseil d'administration**, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- **Collège A** des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- **Collège B** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui ne relèvent pas du collège A tels que mentionnés à au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- **Collège BIATSS** des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

Pour l'élection des membres de la **Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique**, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- **Collège A** des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- **Collège B** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui ne relèvent pas du collège A tels que mentionnés à au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- **Collège BIATSS** des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

Pour l'élection des membres de la **Commission de la recherche du Conseil académique**, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux dont la composition est fixée **en fonction de leur niveau scientifique** et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle :

- **Collège A** des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- **Collège B** des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège A ;
- **Collège C** des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- **Collège D** des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- **Collège E** des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- **Collège F** des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les personnels suivants sont inscrits automatiquement sur les listes électorales :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université**, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent au sein d'Aix-Marseille Université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques** sont électeurs au sein d'Aix-Marseille Université s'ils y sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
- **Les chercheurs des EPST** (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à Aix-Marseille Université.
- **Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein d'Aix-Marseille Université soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
- **Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université** ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires (IATSS)** sous réserve d'être affectés au sein d'Aix-Marseille Université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Ils doivent en outre être en fonction au sein d'Aix-Marseille Université à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR titulaires)** sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à Aix-Marseille Université.
- **Les agents non titulaires des EPST** sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal Aix-Marseille Université et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

b. Inscription sur demande des personnels (Catégorie de personnels devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits)

Les personnels suivants peuvent être inscrits s'ils en formulent la demande, au plus tard le **Jeudi 2 novembre à 17h00** :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université** mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans au sein de l'établissement sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les personnels enseignants non titulaires** (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au sein d'Aix-Marseille Université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- **Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein d'Aix-Marseille Université**, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

La demande doit être faite via le « **formulaire A** » mis en ligne sur le site dédié : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

Elle devra être accompagnée :

- d'une photocopie de la pièce d'identité ;
- de la justification de la qualité professionnelle.

c. Rectification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Aix-Marseille Université, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie d'un justificatif de qualité professionnelle.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au Président de l'Université qui statue sur ces réclamations.

La demande doit être faite via le **formulaire B** mis en ligne sur le site dédié : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

d. Publicité des listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables au siège de l'Université **au plus tard le Mercredi 18 octobre 2023.**

Elles sont également consultables à partir du site Internet : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

ARTICLE 8 : CANDIDATURES

a. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La **date limite de réception par l'administration des listes de candidats** ou candidatures individuelles **et des professions de foi** est fixée au :

Mardi 24 octobre 2023 à 17h00

Les listes ou candidatures individuelles sont :

- **Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Aix-Marseille Université
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Jardin du Pharo 58, Bd Charles Livon
13284 Marseille CEDEX 07

- **Soit déposées, en mains propres auprès de :**

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Aix-Marseille Université
Jardin du Pharo, Bat A 1^{er} étage, aile gauche, bureau 125
58 Bd Charles Livon
13 284 Marseille CEDEX 07
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

En cas de dépôt en mains propres, un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste ou candidature individuelle a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste est informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la suite donnée par le Président de l'Université aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats ou candidatures individuelles sont établies sur **les formulaires spéciaux** délivrés par l'administration et téléchargeables sur le site internet : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

Les listes de candidats ou candidatures individuelles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (mise en ligne sur le site dédié : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>)

centraux.univ-amu.fr), **signée manuscritement** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste, ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité avec photo.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes ou candidatures individuelles comportant une/des irrégularité(s).

➤ **Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :** Une liste peut être modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration d'Aix-Marseille Université doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

➤ **Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :** Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le :
Mardi 24 octobre 2023 à 17h00

b. Constitution des listes de candidatures (*Conseil d'administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique et secteurs de la Commission de la recherche du Conseil académique dont le nombre de sièges à pourvoir est supérieur est à un*)

La constitution des listes de candidatures répond aux règles suivantes :

- Les listes doivent nécessairement comporter le nom d'un délégué qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les listes de candidatures peuvent être incomplètes ;
- Les listes de candidatures doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

S'agissant plus spécifiquement du Conseil d'administration, les listes de candidatures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Chaque liste doit assurer la représentation **d'au moins trois** des quatre grands secteurs de formation suivants : disciplines juridiques économiques et de gestion, lettres et sciences humaines et sociales, sciences et technologies et disciplines de santé ;
- Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

c. Constitution des candidatures individuelles (*Secteurs de la Commission de la Recherche du Conseil académique dont le nombre de sièges à pourvoir est égal à un*)

Pour les scrutins relatifs au renouvellement des secteurs de la Commission de la recherche dont le nombre de sièges à pourvoir **est égal à un**, conformément à la liste définie à l'article 4 du présent arrêté, les candidats se présentent individuellement dans le secteur disciplinaire auquel ils sont rattachés.

d. Éligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège et, le cas échéant, du secteur dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

e. Bulletins de vote et professions de foi

Les bulletins de vote sont exclusivement établis à partir des maquettes téléchargeables sur le site dédié : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

Les listes candidates doivent transmettre par voie électronique ou via une clé USB, dans les mêmes délais que leurs candidatures un exemplaire du bulletin de vote prérempli avec le nom des candidats.

Le cas échéant, les professions de foi doivent être transmises au même moment et selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. Elles devront être de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des personnels par voie électronique, à l'adresse électronique qui leur a été attribuée par l'établissement. Afin d'en faciliter la lisibilité, les dépositaires pourront envoyer le fichier PDF (inférieur à 1000 Ko) à l'adresse suivante : electionsconseilscentraux@univ-amu.fr

Les candidats déposant les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

f. Contrôle de conformité des candidatures

Le Comité électoral consultatif se réunira en cas de non-conformité des listes de candidats.

Conformément à l'article D. 719-24, Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif dans un délai de 48 heures maximum.

Le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

g. Publicité des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi seront affichées au siège de l'Université et publiées sur le site Internet dédié aux élections à compter du **vendredi 27 octobre 2023**.

h. Propositions d'assesseurs

Conformément à l'article 6 du présent arrêté, il est rappelé que chaque candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote, désignés parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi, suivant la procédure détaillée à l'article 8.a du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à compter de **la publication du présent arrêté** et prend fin à l'issue du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats.

Dans le respect des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'Université, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités administratives et académiques.

Les Directeurs des composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

a. Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments. Pendant la durée du scrutin, prévu le jeudi 9 novembre 2023, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates déclarées recevables.

Compte tenu des impératifs relatifs à l'impression des bulletins de vote, un droit de tirage est instauré et limite la production desdits tracts à 1000 exemplaires par liste candidate déclarée recevable en format A4 (ou équivalent) en noir et blanc. Les commandes peuvent être effectuées dès la date de réception des candidatures, soit **jusqu'au vendredi 27 octobre 2023**, dernier délai.

b. Communication numérique à l'ensemble des personnels

Pendant la campagne électorale, chaque liste déclarée recevable est autorisée à diffuser trois messages électroniques au plus à **destination des personnels de l'Université**.

Le message électronique devra être envoyé dans un premier temps à l'adresse :
electionsconseilscentraux@univ-amu.fr

Une fois le message réceptionné et modéré par la DAJI au regard du (b) de l'article IV de la charte régissant l'usage du système d'information de l'Université, il sera adressé à la liste de diffusion :
tous@univ-amu.fr

Afin d'assurer la bonne diffusion des courriels, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder 500 ko (pièces jointes incluses).

Tout message a obligatoirement pour objet « Elections – nom de la liste » et ne doit contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

c. Réunions publiques

A partir de l’affichage des listes de candidature(s) et pour la durée de la campagne électorale, les candidats des listes qui le souhaitent peuvent disposer de locaux d’Aix-Marseille Université, en vue de l’organisation de réunions publiques d’information sur les élections, sous réserve de leur disponibilité.

Les demandes sont présentées aux directeurs de composantes par les délégués de liste.

Le Président d’Aix-Marseille Université veille à assurer entre les candidats un égal accès aux salles. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l’enseignement supérieur et des horaires d’ouverture et de fermeture des sites.

La mise à disposition de salles de réunion sera autorisée sous réserve du respect des règles de sécurité, d’hygiène et de santé, du fonctionnement du service public de l’enseignement supérieur et des horaires d’ouverture et de fermeture de l’établissement.

Pendant la période électorale, chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, par l’intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l’administration de la composante souhaitée et dans la limite de deux réunions, le bénéfice d’une salle de visioconférence de l’Université afin d’organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne, en dehors des heures de cours.

L’administration adressera alors, pour le compte du candidat demandeur, un courriel d’information et d’invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l’administration sera chargée, le cas échéant, d’ouvrir l’accès à la salle virtuelle à l’horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au candidat de solliciter un créneau n’excédant pas deux heures, dont la date sera définie en concertation avec l’administration, et de respecter la durée du créneau attribué.

Le candidat est responsable de la bonne tenue des échanges.

L’administration veillera à l’égalité d’accès à ces moyens entre les candidats.

d. Mise à disposition de matériel

Du matériel (tables, chaises) pourra être mis à disposition sous réserve d’une demande écrite auprès du directeur de composante.

ARTICLE 10 : VOTES

a. Règles générales

Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, **les personnels doivent présenter leur carte professionnelle ou leur pièce d'identité originale avec photo (CNI, passeport, titre de séjour avec photo).**

b. Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni de sa carte professionnelle ainsi que d'une pièce d'identité avec photo** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) auprès de l'une des permanences en composante mises en place à cet effet* ;

- **Soit télécharger le « Formulaire C de procuration » sur le site <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr/>**

Il doit dans ce cas être renvoyé **complété, signé et accompagné de la carte professionnelle ainsi que d'une pièce d'identité avec photo** (photo ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail : drh-listeselectorales@univ-amu.fr

Il est recommandé que le formulaire soit être envoyé **depuis l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).**

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège (même secteur de formation/disciplinaire) que le mandant.
Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services d'Aix-Marseille Université, auront **vérifié et numéroté le formulaire**. Il sera également enregistré dans le registre unique des procurations. Le mandant recevra ensuite le formulaire numéroté de la part de l'administration.

Le dépôt des procurations est ouvert **à compter de la publication des listes électorales, soit au plus tard le 18 octobre 2023.**

**La procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote,
Soit le mercredi 8 novembre 2023 à 12h00**

Au-delà de cette date, les demandes de procuration seront rejetées par l'administration.
Il est donc conseillé d'anticiper l'établissement des procurations autant que possible.

* Permanences pour le dépôt physique des procurations, au choix du mandant :

- o **Faculté de Droit et Science Politique**
 - Site Aix 3 SCHUMAN, 3, Avenue Robert Schuman, Aix-en-Provence - Cabinet du Doyen, Bâtiment Pouillon, 2ème étage, bureau 205, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00

- o **Faculté d'Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines**
 - 29 Avenue R. Schuman, Aix-en-Provence, Bureau D510, 5^e étage, Bâtiment Egger, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- o **Faculté des Sciences**

Du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 16h30 :

 - Site St Charles, 3 place Victor HUGO, 13003 Marseille - Direction du site - bât 7 - RdJ
 - Site St Jérôme, 52, Avenue Escadrille Normandie Niemen, Direction de site - bât. des amphithéâtres – RdC
 - Site Luminy, 163, Avenue de Luminy, Direction de site - TPR2 - 1er étage - Bureau : 1.10
- o **Faculté des Sciences médicales et paramédicales**
 - Site Timone
Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, 27 Bd Jean Moulin, 13005 Marseille, Secrétariat général 2^{ème} étage, Bâtiment principal - Bureau Accueil, du lundi au vendredi 9h00 à 17h00
- o **Institut Universitaire de Technologie**
 - Site : IUT CHATEAU-GOMBERT, Technopôle Château-Gombert, 5 rue Enrico Fermi, 13453 Marseille, Secrétariat, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

c. Déroulement du vote

Le vote est secret. Il se fera de la manière suivante :

- Les électeurs prennent au moins deux bulletins différents sur la table présentant bulletins et enveloppes ;
- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne ;
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne par instance, bureau de vote, collège et, le cas échéant, secteur.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans chaque bureau de vote, le **Judi 9 novembre 2023** à l'issue du scrutin, à partir de 17h00.

Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à cinq (5) bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans les bureaux de vote le plus proche contenant une urne de l'instance du collège et du secteur correspondant.

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés et des clés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être **au moins égal à trois**. Si plusieurs listes sont en présence, chacune pourra désigner ses propres scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le président du bureau de vote est tenu de transmettre le procès-verbal des résultats au Président d'Aix-Marseille Université via l'application dédiée.

Le Président d'Aix-Marseille Université proclamera les résultats au plus tard le 12 novembre 2023.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection par le juge.

Le vote est secret.

Les membres des bureaux de vote veillent à l'application de ces dispositions.

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur (loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, Code pénal, ...) et le respect mutuel des divergences d'opinions. Ceci implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée dans chaque Académie. En l'espèce, la CCOE siège au Tribunal administratif de Marseille.

Elle est constituée de magistrats des tribunaux administratifs et d'un représentant du Recteur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales susmentionnée.

ARTICLE 15 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'Université ainsi qu'à l'entrée des bureaux de vote le jour du scrutin. Il est enfin mis en ligne sur le site Internet dédié à ces élections : <https://elections-conseils-centraux.univ-amu.fr>

ARTICLE 16: EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services de l'Université et les Directeurs de composante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023



Le Président d'Aix-Marseille Université,
Eric BERTON

ANNEXE 1 : LISTE DES BUREAUX DE VOTE

	BUREAUX DE VOTE	CA	CR : Secteurs disciplinaires de rattachement *	CFVU : Secteur de formation de rattachement *
AIX EN PROVENCE : 9 bureaux de vote	3, av. Robert Schuman UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Pas de sectorisation	Droit et Sciences Politiques Economie et Gestion Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion
	21-23, rue Gaston de Saporta UFR IMPGT		Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines Droit et Sciences Politiques	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	29, av. Robert Schuman UFR ALLSH		Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines Pluridisciplinaire	Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	2, av. Jules Isaac INSPE		Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines Economie et Gestion Pluridisciplinaire	Lettres et Sciences Humaines et Sociales Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Sciences et Technologies
	Chemin de la quille, Puyricard IAE		Economie et Gestion	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion
	5, rue du château de l'horloge MMSH – JAS DU BOUFFAN		Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines	Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	14, av. Jules Ferry UFR ECONOMIE ET GESTION		Economie et Gestion Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion
	6, av. du Pigonnet UFR SCIENCES - Site de MONTPERRIN		Droit et Sciences Politiques Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Sciences et Technologies
	413, av. Gaston-Berger IUT Site AIX EN PROVENCE		Pluridisciplinaire	Sciences et technologies

MARSEILLE : 13 bureaux de vote	Jardin du Pharo – 58, bd Charles Livon Site du Pharo	Pas de sectorisation		
	3, place Victor Hugo UFR SCIENCES – Site ST CHARLES		Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Lettres et Sciences Humaines et Sociales Sciences et Technologies
	110-114 la Canebière UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES		Droit et Sciences Politiques Economie et Gestion Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales Sciences et Technologies
	52, av. Escadrille Normandie Niemen UFR SCIENCES – Site ST JEROME		Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Sciences et Technologies Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	14, rue Puvis de Chavannes UFR ECONOMIE-GESTION – Site COLBERT		Economie et Gestion	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion
	60, rue Frédéric Joliot Curie Polytech – Site CHATEAU-GOMBERT		Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Sciences et Technologies Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	163, av. de Luminy UFR SCIENCES – Site LUMINY		Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Sciences et Technologies
	163, av. de Luminy UFR Sciences du Sport – Site LUMINY		Sciences et Technologies	Sciences et Technologies
	27, bd Jean Moulin UFR Sciences Médicales et Paramédicales – Site TIMONE (2 bureaux de vote)		Santé Economie et Gestion Sciences et technologie	Santé Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Sciences et technologie
	27, bd Jean Moulin UFR PHARMACIE - Site TIMONE		Santé	Santé

	51, bd Pierre Dramard UFR Sciences Médicales et Paramédicales - Site NORD	Santé	Santé
	142, traverse Charles Susini - 13013 Marseille IUT - Site Saint Jérôme	Pluridisciplinaire	Sciences et Technologies
	21, rue Virgile Marron, 13005 Marseille EJCAM	Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Lettres et Sciences Humaines et Sociales Sciences et Technologies

SITES ELOIGNES : 6 bureaux de vote	19, bd St-Jean-Chrysostome IUT- Site DIGNE-LES-BAINS	Pas de sectorisation	Pluridisciplinaire	Sciences et Technologies Lettres et Sciences Humaines et Sociales
	2, rue Bayard Pôle universitaire - GAP		Economie et Gestion Sciences et Technologies Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Sciences et Technologies
	Rue Raoul-Follereau IUT - Site ARLES		Droit et Sciences Politiques Economie et Gestion Pluridisciplinaire Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales Sciences et Technologies
	136, av. de Tarascon INSPE - Site AVIGNON		Pluridisciplinaire	Disciplines Juridiques Economiques et de Gestion Lettres et Sciences Humaines et Sociales Sciences et Technologies
	150, av. du Marechal Leclerc IUT - Salon-de-Provence		Sciences et technologie	Sciences et technologie
	Av. Maurice Sandral IUT - La Ciotat		Sciences et technologies	Sciences et technologies
28 bureaux de vote				